



## Arrêt

**n° 231 556 du 21 janvier 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec privation de délai d'exécution volontaire et de reconduite à la frontière », et de l'interdiction d'entrée, pris le 27 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 223 833, rendu le 9 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, avec ses parents, à l'âge d'un an. Il est devenu Belge, le 22 janvier 2002.

Le 26 juin 2008, il a été condamné définitivement par la Cour d'appel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de cinq ans, notamment pour participation aux activités d'un groupe terroriste, en tant que membre dirigeant.

1.2. Le 30 novembre 2017, la même Cour l'a déchu de la nationalité belge. Cette déchéance a été transcrite dans le registre national, le 11 septembre 2018.

1.3. Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées, le même jour. L'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière, d'une part, et l'interdiction d'entrée, d'autre part, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière (ci-après : le premier et le deuxième actes attaqués) :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Polbruno le 26.06.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

[...]

Article 7, alinéa 1er :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable.*

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale ;

*Le 30.11.2017, la Cour d'appel de Bruxelles a privé l'intéressé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Cette décision a été transcrite au registre national en septembre 2018. Depuis lors, l'intéressé n'est pas en ordre de séjour et n'a pas introduit de demande en vue de se régulariser.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), faux en écritures, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.*

*Dans sa note du 31.10.2018, la Sûreté de l'Etat précise que l'intéressé est connu comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus.*

*Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été entendu le 26.06.2019 par la zone de police polbruno et déclare qu'il réside en Belgique depuis 45 ans. Il déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Il déclare avoir un problème d'invalidité, mais refuse d'en dire plus.*

Concernant l'article 8 de la CEDH, il ressort du dossier administratif que l'intéressé est célibataire sans enfant, que ses parents sont décédés et que ses frères et soeurs sont tous majeurs.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses frères et soeurs.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 45 années alors ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, *Salomon c. Pays-Bas*, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, *Darren Omoregie c. Norvège* ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, *Konstatinov c. Pays-Bas* et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, *Nnyanzi c. Royaume-Uni*, par.77.)

La présence de ses frères et soeurs et la durée de son séjour ne peuvent être retenus dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, *Volkenrecht*, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, *D.N.W./Suède*, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, *Üner/Pays-Bas*, § 54). Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Concernant l'article 3 de la CEDH, il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé a des problèmes de santé. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

En Tunisie, l'Instance Vérité & Dignité (l'IVD) a été mise en place en 2013. Elle examine les cas de violation des droits de l'homme. L'IVD a été instituée par la loi comme une instance de l'État, indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elle a été instituée par Loi organique n°2013-53 du 24 Décembre 2013 relative à l'attribution et l'organisation de la justice transitionnelle.

L'IVD ambitionne de démanteler le système autoritaire et de faciliter la transition vers un État de droit en révélant la vérité sur les violations du passé, en déterminant la responsabilité de l'État dans ces violations, en demandant aux responsables de ces violations de rendre compte de leurs actes, en rétablissant les victimes dans leur droits et dignité, en préservant enfin la mémoire et en facilitant la réconciliation nationale.

Loi antiterrorisme :

Art 86 de cette loi : "L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes prévue par la présente loi et des infractions connexes s'ils prouvent qu'elles ont acquis la force de la chose jugée à l'étranger, qu'ils ont purgé toute la peine dans le cas où une peine est prononcée, ou que cette peine est prescrite ou qu'elle est couverte par l'amnistie"

Il ne ressort donc nullement du dossier administratif de l'intéressé qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer violation de l'article 8 et 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*En septembre 2018, l'intéressé a été privé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Depuis septembre 2018, l'intéressé n'est pas en ordre de séjour et n'a pas introduit de demande en vue de se régulariser.*

*□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), faux en écritures, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus.*

*En septembre 2018, il a été privé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Depuis septembre 2018, l'intéressé n'est pas en ordre de séjour et n'a pas introduit de demande en vue de se régulariser. Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### Reconduite à la frontière

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police Polbruno le 26.06.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*[...]*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*En septembre 2018, l'intéressé a été privé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Depuis septembre 2018, l'intéressé n'est pas en ordre de séjour et n'a pas introduit de demande en vue de se régulariser.*

*Le 30.11.2017, la Cour d'appel de Bruxelles a privé l'intéressé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Cette décision a été transcrite au registre national en septembre 2018. Depuis lors, l'intéressé n'est pas en ordre de séjour et n'a pas introduit de demande en vue de se régulariser. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), faux en écritures, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement. Dans sa note du 31.10.2018, la Sûreté de l'Etat précise que l'intéressé est connu comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus. Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été entendu le 26.06.2019 par la zone de police Polbruno et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

En Tunisie, l'Instance Vérité & Dignité (l'IVD) a été mise en place en 2013. Elle examine les cas de violation des droits de l'homme. L'IVD a été instituée par la loi comme une instance de l'État, indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elle a été instituée par Loi organique n°2013-53 du 24 Décembre 2013 relative à l'attribution et l'organisation de la justice transitionnelle.

L'IVD ambitionne de démanteler le système autoritaire et de faciliter la transition vers un État de droit en révélant la vérité sur les violations du passé, en déterminant la responsabilité de l'État dans ces violations, en demandant aux responsables de ces violations de rendre compte de leurs actes, en rétablissant les victimes dans leur droits et dignité, en préservant enfin la mémoire et en facilitant la réconciliation nationale.

Loi antiterrorisme :

Art 86 de cette loi : "L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes prévue par la présente loi et des infractions connexes s'ils prouvent qu'elles ont acquis la force de la chose jugée à l'étranger, qu'ils ont purgé toute la peine dans le cas où une peine est prononcée, ou que cette peine est prescrite ou qu'elle est couverte par l'amnistie".

L'intéressé a été entendu le 26.06.2019 par la zone de police Polbruno et déclare qu'il a un problème d'invalidité, mais l'intéressé refuse d'en dire plus.

Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé a des problèmes de santé. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

En Tunisie, l'Instance Vérité & Dignité (l'IVD) a été mise en place en 2013. Elle examine les cas de violation des droits de l'homme. L'IVD a été instituée par la loi comme une instance de l'État, indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elle a été instituée par Loi organique n°2013-53 du 24 Décembre 2013 relative à l'attribution et l'organisation de la justice transitionnelle ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le 30.11.2017, la Cour d'appel de Bruxelles a privé l'intéressé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Cette décision a été transcrite au registre national en septembre 2018. Depuis lors, l'intéressé n'est pas en ordre de séjour et n'a pas introduit de demande en vue de se régulariser.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), faux en écritures, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre Centrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 26.06.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.

L'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus.

En septembre 2018, il a été privé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge.

*Depuis septembre 2018, l'intéressé n'est pas en ordre de séjour et n'a pas introduit de demande en vue de se régulariser.*

*Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

*L'intéressé a été entendu le 26.06.2019 par la zone de police polbruno et déclare qu'il réside en Belgique depuis 45 ans. Il déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Il déclare avoir un problème d'invalidité, mais refuse d'en dire plus.*

*Concernant l'article 8 de la CEDH, il ressort du dossier administratif que l'intéressé est célibataire sans enfant que ses parents sont décédés et que ses frères et sœurs sont tous majeurs.*

*Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDi c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses frères et sœurs.*

*Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 45 années alors ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par 77.)*

*La présence de ses frères et sœurs et la durée de son séjour ne peuvent être retenus dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nu[i] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W/Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas, § 54). Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*Concernant l'article 3 de la CEDH, il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé a des problèmes de santé. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*En Tunisie, l'Instance Vérité & Dignité (IWD) a été mise en place en 2013. Elle examine les cas de violation des droits de l'homme. L'IVD a été instituée par la loi comme une instance de l'État, indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elle a été instituée par Loi organique n°2013-53 du 24 Décembre 2013 relative à l'attribution et l'organisation de la justice transitionnelle.*

*L'IVD ambitionne de démanteler le système autoritaire et de faciliter la transition vers un État de droit en révélant la vérité sur les violations du passé, en déterminant la responsabilité de l'État dans ces violations, en demandant aux responsables de ces violations de rendre compte de leurs actes, en*

*rétablissant les victimes dans leur droits et dignité, en préservant enfin la mémoire et en facilitant la réconciliation nationale.*

*Loi antiterrorisme :*

*Art 86 de cette loi L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes prévue par la présente loi et des infractions connexes s'ils prouvent qu'elles ont acquis la force de la chose jugée à l'étranger, qu'ils ont purgé toute la peine dans le cas où une peine est prononcée, ou que cette peine est prescrite ou qu'elle est couverte par l'amnistie"*

*Il ne ressort donc nullement du dossier administratif de l'intéressé qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer violation de l'article 8 et 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction terroriste, faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois), faux en écritures, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (plusieurs fois), recel frauduleux d'objet trouvé, contrefaçon du sceau, timbre ou marque, d'une autorité nationale quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce, ou d'un particulier, accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers ; contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, faits pour lesquels Il a été condamné le 26.06.2008 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine définitive de 5 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Iraq en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes. La Sûreté de l'Etat ajoute qu'après sa libération de prison, il est resté en contact avec des extrémistes islamistes connus.*

*En septembre 2018, il a été privé de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge. Depuis septembre 2018, l'intéressé n'est pas en ordre de séjour et n'a pas introduit de demande en vue de se régulariser.*

*Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.4. Le 9 juillet 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, visés au point 1.3. (arrêt n° 223 833).

## **2. Question préalable.**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité du recours, « en ce qu'il est introduit contre la décision de n'accorder aucun délai de départ volontaire ». Elle fait valoir que « La décision de laisser un délai de zéro jour à la partie requérante pour quitter le territoire est une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, qui n'est pas susceptible d'un recours ».

En l'occurrence, le fait qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, fonde la prise du troisième acte attaqué. La partie requérante pouvait donc avoir un intérêt à contester cette circonstance. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, notamment, de la violation de « l'interdiction des tortures et traitements inhumains et dégradants, érigée en droit fondamental par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », et « du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

Elle développe huit branches, dont, notamment, une « Première branche : les droits fondamentaux du requérant de ne pas être soumis à des traitements inhumains et

dégradants [...] (violation : art. 3 [...] CEDH ; art. 1 à 4 [...] de la Charte ; obligations de minutie et de motivation) » et une « Deuxième branche : les risques encourus par le requérant en Tunisie, notamment pour son intégrité physique et mentale, le risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, à la torture, et à des détentions arbitraires [...] n'ont pas été analysés avec minutie (violation : art. 3 [...] CEDH ; art. 1 à 4 [...] de la Charte ; obligations de minutie et de motivation) ».

Sous un point intitulé « Sur l'incidence d'une expulsion sur ses droits fondamentaux et l'absence d'analyse minutieuse de ces risques », elle développe ce qui suit, en ce qui concerne, notamment, les deux premières branches de son moyen : « Les dispositions visées au moyen sont manifestement méconnues, à plusieurs titres parce que [...] la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard des risques de traitements inhumains et dégradants et de torture, et n'a pas valablement motivé ses décisions à cet égard [...] Soulignons que : - L'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte imposent à l'autorité administrative de procéder à une analyse « aussi minutieuse que possible » des risques de violation du principe de non-refoulement en cas d'expulsion d'un étranger, c'est-à-dire, du risque qu'il soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants [...] Ces normes sont méconnues s'il n'y a pas eu d'analyse minutieuse avant la prise de décision, ou si l'exécution de la décision qui a été prise entraîne un risque réel que l'intéressé soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ; - La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulthif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers [...], ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose [...]. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». [...] En outre, la partie défenderesse, en sa qualité d'instance migratoire, ne peut ignorer les risques encourus par les personnes, telles le requérant, qui ont été condamnées pour « terrorisme » et qui sont vues comme proches de la mouvance islamiste radicale. Soulignons que la partie défenderesse indique elle-même qu'il ressortirait d'informations récentes que le requérant entretiendrait des contacts avec des « extrémistes islamistes connus ». Il est un fait qu'en raison des accusations qui ont été portées contre lui, des personnes avec lesquelles il a été en contact, des informations dont il est dépositaire, et de la condamnation dont il a fait l'objet, la situation qui serait celle de mon client, en Tunisie, serait contraire aux dispositions précitées. Les conditions dans lesquelles il se trouvera ne permettront en outre nullement d'assurer qu'il puisse continuer à entretenir des contacts avec sa famille et ait accès aux soins médicaux nécessaires. Force est de constater que la motivation des décisions est extrêmement sommaire et n'atteste pas d'une analyse minutieuse, alors même que la partie défenderesse ne peut ignorer la situation qui prévaut en Tunisie. Comme la Cour EDH l'a déjà souligné dans une affaire relative à l'expulsion vers la Tunisie (arrêt Al Hanchi c Bosnie Herzégovine du 15.11.2011) les personnes en lien avec un groupement terroriste, *a fortiori* les personnes condamnées, tel le requérant, courent des risques particuliers. La demande d'asile de l'intéressé en cause dans cette affaire à la CEDH, avait d'ailleurs précisément été refusée parce qu'il ne risquait pas d'être considéré comme en lien avec le « terrorisme » (§14 ; §36 ; §44). Cette distinction a été déterminante dans la défense des autorités devant la CEDH, et dans le raisonnement de la Cour : « the Government stated that the applicant's allegations were vague, unsubstantiated and on occasion contradictory. While accepting that suspected and, even more so, convicted terrorists faced a real risk of being subjected to ill-treatment in Tunisia, the Government submitted that the applicant had failed to establish that he would indeed be treated as one. The present case should therefore be distinguished from the cases of *Sellem v. Italy*, no. 12584/08, 5 May 2009, and *Saadi v. Italy*, cited above, which concerned convicted

terrorists. » (§36 ; traduction libre « le gouvernement affirmait que les allégations du demandeur étaient vagues, non substantielles et parfois contradictoires. Tout en acceptant que les personnes suspectées, et, encore plus, les personnes condamnées pour terrorisme sont exposées à un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements en Tunisie, le gouvernement argumentait que le demandeur n'avait pas réussi à établir qu'il serait traité comme tel. Le présent cas devrait donc se distinguer de *Sellem c. Italie*, et *Saadi c. Italie*, qui concernaient des terroristes condamnés ») Cet arrêt de la Cour EDH a aussi le mérite de rappeler que « The assessment of the existence of a real risk must be rigorous (see *Chahal v. the United Kingdom*, 15 November 1996, § 96, *Reports* 1996-V). As a rule, it is for applicants to adduce evidence capable of proving that there are substantial grounds for believing that, if the measure complained of were to be implemented, they would be exposed to a real risk of being subjected to treatment contrary to Article 3 (*N. v. Finland*, no. 38885/02, § 167, 26 July 2005). Where such evidence is adduced, it is for the Government to dispel any doubts about it. » (soit (traduction libre), que l'évaluation de l'existence d'un risque réel doit être rigoureuse (...). En règle générale, c'est au demandeur de produire des preuves démontrant qu'il existe de bonnes raisons de penser que, si la mesure qu'il conteste venait à être mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 (...). Lorsqu'une telle preuve est produite, il appartient au Gouvernement d'écarter le moindre doute quant à ce risque (nous soulignons)». Les évolutions ultérieures de la Tunisie, et informations récentes, invitent encore à davantage de prudence qu'à l'époque à laquelle la Cour s'est prononcée ». La partie requérante cite, à cet égard, des extraits de rapports d'Amnesty International (2017 et 2018) et de Human Rights Watch (2018) et un article de presse (Lemonde.fr, 2017). Elle soutient qu'« Il est certain que les affirmations de la partie défenderesse, en termes de motivation, sont totalement insuffisantes pour attester d'une analyse suffisamment minutieuse, et, surtout, pour penser que les risques dénoncés ne seraient pas sérieux. La partie défenderesse se réfère à une législation, sans davantage d'informations, mais il convient d'emblée de souligner : - que si des lois sont prises, et des déclarations publiques sont faites, c'est précisément parce que le problème est grave et récurrent en Tunisie ; - les informations récentes et objectives attestent du manque d'avancées concrètes, des inquiétudes des organisations internationales, et du retour d'anciennes pratiques, ce qui va dans un sens diamétralement opposé à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse; Votre Conseil le soulignait d'ailleurs à juste titre, récemment : [extrait de l'arrêt n° 207 579, prononcé le 8 août 2018] Le récent (double) attentat a encore fait monter la pression et les obligations de résultat pour les autorités tunisiennes, à l'approche des élections, ce qui laisse présager un « durcissement » encore plus conséquent (voy. l'article du *NouvelObs.com*, en annexe). Dans le cas du requérant, il convient en outre de tenir compte d'éléments particuliers supplémentaires : - le fait que les services de renseignements lui imputent encore une proximité avec des personnes impliquées dans le « terrorisme » ; il est certain que les services de renseignement belges et tunisien sont en contact à cet égard, le contraire témoignerait d'une grave imprudence, et même défaillance ; - l'état de santé du requérant est très préoccupant, et nécessite une prise en charge particulière et un ménagement sur le plan psychologique et psychiatrique, incompatible avec ce qui l'attend en Tunisie, et qui le rendent d'autant plus vulnérable (voy. les documents médicaux en annexe); - le requérant a fait l'objet d'arrestations lorsqu'il s'est lui-même rendu en Tunisie, et ne doit son salut qu'au fait qu'il était alors belge, et détenteur d'un passeport belge ; - depuis sa déchéance de nationalité, les autorités tunisiennes (police/services de renseignements) ont approché des amis de la famille du requérant au pays pour s'enquérir du sort et de la situation du requérant, attestant du fait qu'il y est recherché et « attendu » (voy. les témoignages en annexe); Au vu de l'ensemble de ces éléments, et à l'instar de ce que Votre Conseil a décidé [...] au regard du droit fondamental à ne pas être soumis à des traitements

inhumains et dégradants ou à la torture, dans ses arrêts CCE n°201546, du 22.03.2018 et CCE n°202.698 du 06.04.2018, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose, et les risques allégués sont sérieux et réels. [...] ».

3.2. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 mars 1991, 15.576/89, *Cruz Varas*, pp. 29-31, par. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales. En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : même arrêt, §§ 293 et 388).

La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (même arrêt, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, même arrêt, §§ 293 et 388).

3.3.1. En l'espèce, les circonstances propres au cas du requérant étaient connues par la partie défenderesse, qui en fait état dans la motivation des actes attaqués (condamnation, notamment, pour infraction terroriste ; déchéance de la nationalité belge en raison de graves manquements à ses obligations de citoyen belge ; requérant connu, selon la Sûreté de l'Etat, comme ayant été à la tête d'un réseau qui avait envoyé des djihadistes en Irak en 2005 et pour son implication dans des activités terroristes).

S'agissant de la situation générale en Tunisie, le dossier administratif ne contient aucune information. La partie défenderesse ne permet donc pas au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels elle a fondé son examen de la situation au regard de l'article 3 de la CEDH.

Elle avait ou devait toutefois avoir connaissance des circonstances exposées dans les rapports internationaux, cités dans la requête. Il est ainsi relevé, dans le rapport d'Amnesty International de 2017, que « Le recours par les forces de sécurité tunisiennes aux méthodes brutales du passé, notamment la torture, les arrestations arbitraires, les détentions et la restriction des déplacements des suspects, ainsi que le harcèlement de leurs proches, menace l'avancée de la Tunisie sur la voie de la réforme, écrit Amnesty International dans le nouveau rapport qu'elle publie le 13 février 2017. [...] les forces de sécurité appliquent souvent ces mesures d'une manière arbitraire, répressive et discriminatoire. [...] Ce rapport met l'accent sur l'impact des mesures d'urgence sur la vie quotidienne des personnes prises pour cibles et présente des cas de torture, d'arrestations et de détentions arbitraires, de perquisitions domiciliaires sans mandat, d'ordres d'assignation à résidence arbitraires et de restrictions au droit de circuler librement (ordres S17). Il montre que dans certains cas, ces mesures sont imposées de manière discriminatoire en raison de [...] condamnations pénales antérieures, au mépris des garanties d'une procédure légale ».

Même si ce rapport n'est pas récent, la partie défenderesse reste, pour sa part, en défaut d'étayer le dossier administratif d'une information permettant de constater une évolution notable de la situation en Tunisie, entretemps.

Les seules mentions, dans la motivation des actes attaqués, que « *En Tunisie, l'Instance Vérité & Dignité (l'IVD) a été mise en place en 2013. Elle examine les cas de violation des droits de l'homme. L'IVD a été instituée par la loi comme une instance de l'État, indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elle a été instituée par Loi organique n°2013-53 du 24 Décembre 2013 relative à l'attribution et l'organisation de la justice transitionnelle. L'IVD ambitionne de démanteler le système autoritaire et de faciliter la transition vers un État de droit en révélant la vérité sur les violations du passé, en déterminant la responsabilité de l'État dans ces violations, en demandant aux responsables de ces violations de rendre compte de leurs actes, en rétablissant les victimes dans leur droits et dignité, en préservant enfin la mémoire et en facilitant la réconciliation nationale.*

*Loi antiterrorisme : Art 86 de cette loi : "L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes prévue par la présente loi et des infractions connexes s'ils prouvent qu'elles ont acquis la force de la chose jugée à l'étranger, qu'ils ont purgé toute la peine dans le cas où une peine est prononcée, ou que cette peine est prescrite ou qu'elle est couverte par l'amnistie" », ne peuvent dès lors être considérées comme suffisantes. En effet, d'une part, l'action de l'IVD est relativisée dans le rapport d'Amnesty International 2017-2018, joint à la requête, et, d'autre part, même si le requérant ne pourrait être poursuivi pour les mêmes faits, la partie défenderesse ne fait état d'aucune information excluant raisonnablement qu'il puisse faire l'objet de mauvais traitements de la part des autorités policières tunisiennes, dans le contexte tendu actuel.*

Partant, ni la motivation des actes attaqués, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de l'article 3 de la CEDH, au vu des circonstances particulières.

3.3.2. De plus, la partie requérante a joint à sa requête introduite selon la procédure de l'extrême urgence, un rapport d'hospitalisation du requérant, daté du 13 mars 2018, qui conclut à une « décompensation psychotique », et un rapport établi par un psychiatre, le 30 janvier 2019, selon lequel « l'évolution de la pathologie et l'état clinique actuel [du requérant] argumentent plutôt pour une franche schizophrénie paranoïde ». En application de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, dans l'arrêt visé au point 1.4., tenu compte des documents annexés au recours en suspension, introduit, selon les modalités de l'extrême urgence.

Selon l'article 39/82, §4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de l'examen d'une demande de suspension, le Conseil se doit, selon de procéder « à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux».

A ce sujet, les travaux préparatoires soulignent qu'« [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH], vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

Il convient d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en extrême urgence, ne pourrait pas examiner des

éléments relatifs à la violation d'un droit fondamental, dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique. Le Conseil décide donc de tenir compte, dans les circonstances particulières de la cause, d'éléments qui n'avaient pas été invoqués, de manière précise, par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision.

Dès lors, en l'espèce, dans le cadre du présent recours en annulation, le Conseil estime que les documents médicaux, susmentionnés, sont susceptibles d'avoir une incidence sur le respect de l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse devra procéder à un examen sérieux et rigoureux de l'état psychique du requérant, à la fois en tant que tel, et à la fois vis-à-vis de l'attitude que les autorités policières tunisiennes pourraient avoir à son égard, au vu du contexte rappelé ci-avant.

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« En ce qui concerne la situation en Tunisie, il convient de noter qu'après la chute du régime en janvier 2011, la Tunisie a entrepris de nombreux efforts visant à établir une nouvelle démocratie et un système politique basé sur le respect des droits de l'homme et l'État de droit. Ainsi, la Tunisie a marqué des avancées dans la consécration des droits humains comme en témoigne notamment la Constitution de 2014. De plus, comme l'indique la décision attaquée, en 2013 l'Instance Vérité et Dignité a été mise en place. Cette instance, indépendante, examine les cas de violation des droits de l'homme. Par ailleurs, l'article 86 de la loi sur le terrorisme empêche qu'une action publique soit déclenchée contre des auteurs d'infractions terroristes condamnés à l'étranger. Les rapports généraux sur la Tunisie (d'Amnesty International, du CNCDDH, etc) ne permettent pas de considérer que la situation en Tunisie serait telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé. Dans sa décision du 27 septembre 2018 rendue dans l'affaire *Saidani c. Allemagne* (requête n° 17675/18), la Cour [EDH] a déclaré, à l'unanimité, la requête irrecevable. Il s'agissait de l'expulsion de l'Allemagne vers la Tunisie d'un ressortissant tunisien au motif qu'il était considéré comme un criminel potentiel constituant une menace pour la sécurité nationale en Allemagne compte tenu de ses activités pour « l'État islamique ». Selon la Cour, cette expulsion n'est pas contraire à la Convention. La Cour a constaté qu'il existait un risque réel que la peine de mort soit infligée à M. Saidani en Tunisie, mais qu'une telle peine devait s'analyser de fait en une réclusion à perpétuité puisqu'il y avait depuis 1991 un moratoire sur les exécutions. En l'espèce, il convient de rappeler que la partie requérante a purgé sa peine en Belgique et qu'elle ne risque pas d'être condamnée à nouveau en Tunisie pour ces mêmes faits (et il ne risque pas d'être condamné à la peine de mort). La situation de la partie requérante est donc bien moins grave que celle dont il était question dans l'affaire précitée, dans laquelle la Cour [EDH] a considéré qu'il n'y avait pas de violation de l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse entend par ailleurs rappeler les enseignements de l'arrêt [du Conseil] n° 212 381 du 16 novembre 2018 rendu en chambres réunies qui concernait le renvoi vers le Maroc d'un terroriste [...] marocain. Bien que cette jurisprudence (et la jurisprudence de la Cour [EDH] qu'elle cite) concerne le retour d'un ressortissant marocain au Maroc, ses enseignements sont pertinents et sont, à tout le moins en partie, transposables en l'espèce. Il ressort notamment de cette jurisprudence que le fait que certains rapports font état de mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat n'est pas en soi suffisant et qu'il faut examiner si une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et de la détention est établie (Cour EDH, X c. Suède, op. cit., §52, X c. Pays-Bas, op. cit. §77) [...] la partie requérante n'a fait valoir, dans le cadre de son questionnaire « droit

d'être entendu », lorsqu'on l'interroge sur les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas retourner au Maroc, aucune crainte de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc. En termes de recours, la partie requérante affirme pour la première fois qu'en raison de ses liens avec le terrorisme, elle risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Tunisie. Elle renvoie à plusieurs arrêts. La partie défenderesse a vérifié, lors de l'adoption de la décision et malgré l'absence de craintes invoquées, s'il y avait en l'espèce un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle a estimé qu'il n'y avait pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH en l'espèce. Rien ne permet de considérer en l'espèce que la situation générale est de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH lors d'un retour en Tunisie d'une personne condamnée pour terrorisme. En l'espèce, rien n'indique ou tente à démontrer que la partie requérante risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Tunisie. Rien n'indique en outre que la partie requérante serait recherchée en Tunisie et il n'y a aucune procédure en cours à son encontre. En tout état de cause, comme l'a rappelée la Cour [EDH] dans plusieurs arrêts concernant le retour au Maroc de personnes soupçonnées ou condamnées pour terrorisme, la question n'est pas de savoir si, à son retour, l'étranger risque d'être surveillé, arrêté voire condamné par les autorités, car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention, mais de savoir si un retour dans ce cas-là au Maroc l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. Il en est de même en l'espèce. Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle se contente de renvoyer à des rapports généraux ainsi qu'à de la jurisprudence. Or, la simple référence à des rapports internationaux (comme le fait de manière extrêmement vague la partie requérante) ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est améliorée en Tunisie et qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme ou condamnée pour terrorisme n'est pas établie. La partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. [...] Quant à la jurisprudence de la Cour [EDH] invoquée par la partie requérante, elle date de 2011 et paraît donc dépassée. [...] ».

3.4.2. S'agissant de la référence à la décision de la Cour EDH, dans l'affaire *Saidani c. Allemagne*, la question n'est pas de savoir si la situation du requérant est « aussi grave » que celle du concerné, mais de vérifier s'il risque d'encourir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour en Tunisie. En l'espèce, l'enseignement de ladite décision de la Cour n'est pas pertinent, puisque, d'une part, les circonstances étaient différentes, et, d'autre part, des assurances diplomatiques de la Tunisie avaient été obtenues par les autorités allemandes, ce qui n'est pas le cas ici.

La référence à un arrêt du Conseil, rendu en chambres réunies, dans une affaire relative à un Marocain considéré comme un danger pour la sécurité nationale, et l'argumentation que la partie défenderesse entend en tirer, procède clairement d'une tentative de la partie défenderesse de compléter, *a posteriori*, son appréciation de la situation du requérant, au regard de l'article 3 de la CEDH. Ce procédé ne peut être admis. En tout état de cause, l'argumentation en question dénote une lecture biaisée de l'arrêt du Conseil, qui a considéré que « la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé », parce que « la Cour EDH constate désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de

l'homme (X c. Suède, 9 janvier 2018, §52; X c. Pays-Bas, 10 juillet 2018, §77). [...] la Cour EDH est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'est pas établie (X c. Suède, op. cit., §52, X c. Pays-Bas, op. cit. §77) ». Le Conseil en a conclu que « Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter ». Or, la situation est différente en l'espèce, puisque ni la motivation des actes attaqués, ni le dossier administratif ne montre que la situation en Tunisie devrait être appréciée de la même manière.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle « Rien n'indique en outre que la partie requérante serait recherchée en Tunisie », elle n'énervé pas le raisonnement qui précède.

Enfin, l'argument selon lequel la jurisprudence de la Cour EDH, citée par la partie requérante, « date de 2011 et paraît donc dépassée », paraît péremptoire, au vu de ce qui précède. La circonstance que la Cour EDH ne s'est pas récemment prononcée sur la situation d'une personne suspectée de ou condamnée pour terrorisme, en Tunisie, à l'exception de la décision susmentionnée, ne suffit pas à cet égard.

3.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait également valoir que « Quant aux problèmes de santé de l'intéressé, la partie défenderesse a tenu compte des éléments dont elle avait connaissance au moment de l'adoption des décisions. Elle a noté dans la décision que la partie requérante avait indiqué avoir un problème d'invalidité mais qu'il refusait d'en dire plus. Comme l'a relevé la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait des problèmes de santé et la partie requérante n'a apporté aucun élément démontrant qu'elle souffre d'une maladie l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. La partie défenderesse rappelle que, dans le cadre de l'examen des moyens, il ne saurait être tenu compte d'éléments invoqués postérieurement à l'adoption des actes attaqués. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. A titre surabondant, la partie défenderesse entend note[r] qu'il ressort du dossier administratif qu'une fois placé en centre fermé, un médecin du centre a constaté dans une attestation médicale du 3 juillet 2019 que la partie requérante ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la CEDH. Quant au fait que la partie requérante aurait un rendez-vous en psychiatrie le 9 juillet, cela ne saurait en soi démontrer qu'elle souffre d'une maladie empêchant un retour au pays d'origine. Enfin, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas introduit de demandes de séjour pour raisons médicales ».

3.5.2. A cet égard, le Conseil renvoie à l'appréciation effectuée au point 3.3.2. L'attestation médicale, figurant dans le dossier administratif, vise, selon ses propres termes, à « évaluer les conséquences médicales prévisibles si l'intéressé est atteint d'une maladie dont l'absence de traitement aurait pour conséquence soit un risque imminent de mort soit un déclin grave, rapide et irréversible de l'état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie ». Faisant mention d'un « examen médical approprié » et d'une « anamnèse approfondie », le médecin indique que « Sur base de ceux-ci, je déclare que l'étranger [...] : Ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la [CEDH] ». Outre le fait qu'aucun rapport ne détaille ces « examen médical approprié » et « anamnèse approfondie », ladite attestation n'indique toutefois, en tout état de cause, pas que le risque de traitements

contraires à l'article 3 de la CEDH, en Tunisie, du fait de l'état psychique du requérant, a été apprécié vis-à-vis de l'attitude que les autorités policières pourraient avoir à son égard, au vu du contexte rappelé ci-avant (voir point 3.3.).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi pris, est fondé et suffit à justifier l'annulation des premier et deuxième actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le troisième acte attaqué, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.7.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère au premier acte attaqué, en indiquant que « La décision d'éloignement du 27.06.2019 est assortie de cette interdiction d'entrée », elle a bien été prise, sinon en exécution du premier acte attaqué, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, susmentionné, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire, la reconduite à la frontière, et l'interdiction d'entrée, pris le 27 juin 2019, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille vingt par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS